



# LOI

*Qui ordonne que la Caisse de l'Extraordinaire versera  
au Trésor public la somme de Quarante-cinq millions  
en Assignats, pour le service du mois de Décembre.*

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitu-  
tionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens  
& à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, &  
Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 11 Décembre 1790.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la demande qui en  
a été faite par le Directeur du Trésor public, & ouï son  
Comité des Finances ;

Décrète que la Caisse de l'Extraordinaire versera au

Trésor public la somme de Quarante - cinq millions en Assignats , pour le service du mois de Décembre.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.